

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.114/4
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 19 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/27 « modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires 'Action sociale et Famille' et 'Santé' du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

À l'alinéa 5, il convient de viser les avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, « Section ambulatoire » et « Section aide et soins à domicile », et de préciser leurs dates respectives, soit le 26 janvier 2012 et le 9 février 2012.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 du projet prévoit que

« Copie du présent arrêté est transmis à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

Il s'agit là d'une simple exécution de l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Cette disposition n'a pas de portée réglementaire et doit être omise.

Article 5

Cette disposition prévoit que

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le Collège, à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets le 22 septembre 2011 ».

Cette date est le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté 2011/183 du 22 septembre 2011 que le projet entend modifier.

Conformément à l'article 190 de la Constitution, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après

avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. Conformément aux articles 39, alinéa 3, et 70bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ‘relative aux institutions bruxelloises’, les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Sous réserve de l'entrée en vigueur rétroactive prévue pour l'article 3 afin de corriger une erreur matérielle, la section de législation n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

L'article 5 doit donc être rédigé comme suit :

« Art. 5. L'article 3 produit ses effets le 22 septembre 2011 ».

Article 6

L'exécutoire doit être rédigé selon les règles. Tel n'est pas le cas ¹.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 162 à 167, formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Madame G. JOTTRAND, première auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY